ARR DICT 2024-613

DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE SUR LA SORGUE COMMUNE L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/PP/CJ/AP/RV Direction Des Services Techniques Secteur Gestion du Domaine Public

Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Reçu en préfecture le 17/10/2024 Publié le REPUBLIQUE FRA ID: 084-218400547-20241014-ARRDICT2024613-AI

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 17 octobre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par une nacelle sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : place de la Liberté au droit du n° 5 pour des travaux de réfection d'encadrements de fenêtres.

Le lundi 28 octobre 2024 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des

dispositions du dit code,

VU

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU

La décision DF23-1242 du 20 décembre 2023 visée en Préfecture le 21 décembre 2023 relative à

l'instauration de tarifs communaux à partir du 1^{er} janvier 2024,

VU

La demande formulée par l'entreprise AJ RENOVATION 2, avenue du Blanchissage 84000 Avignon en date du 14 octobre 2024, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la

Direction des Services Techniques,

VU

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU

L'arrêté nº DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution

de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU

L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT

Qu'il convient d'autoriser une occupation du domaine public par une nacelle au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Le lundi 28 octobre 2024 de 08h00 à 18h00 dates des travpar une nacelle sera autorisée au lieu-dit cité en objet pou PROVENCALE de procéder à des travaux de réfection d'es

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le occupation du doma le l'entre la l'entre prise ZINGUERIE

ID : 084-218400547-20241014-ARRDICT2024613-AI

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales:

ATTENTION: Le présent arrêté devra être affiché.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les projections issues du chantier seront limitées.

Les filets ou écrans de protections seront déployés pour éviter toute projection sur le public.

Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ATTENTION: Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la

communication des riverains.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise AJ RENOVATION qui sera responsable de leur maintien et de

leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise AJ RENOVATION sera engagée en cas de non-respect ou par

les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise

chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du

chantier est Monsieur ANSCHVEILLER Julien Tél: 07.93.96.51.45.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des

Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes

publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux

compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se

produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11 Monsieur l'Adjoint au Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,

Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 14 octobre 2024,

L'Adjoint délégué à la Girculation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovie GERMAIN

EGALITÉ

R DICT 2024-613

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux augrès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux augrès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R, 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'évanger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.